



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 13 SEXIES.

Séance du mardi 28 juillet 1992.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 13 BIS DU 26 FEVRIER 1979 ADAPTANT A LA LOI DU 3 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 13 DU 28 JUIN 1973 CONCERNANT L'OCTROI D'UN SALAIRE MENSUEL GARANTI A CERTAINS EMPLOYES EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT D'UNE MALADIE, D'UN ACCIDENT DE DROIT COMMUN, D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 13 SEXIES DU 28 JUILLET 1992
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 13 BIS DU 26
FEVRIER 1979 ADAPTANT A LA LOI DU 3 JUILLET 1978 RELATIVE
AUX CONTRATS DE TRAVAIL LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 13 DU 28 JUIN 1973 CONCERNANT L'OCTROI
D'UN SALAIRE MENSUEL GARANTI A CERTAINS EM-
PLOYES EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL
RESULTANT D'UNE MALADIE, D'UN AC-
CIDENT DE DROIT COMMUN, D'UN
ACCIDENT DU TRAVAIL OU
D'UNE MALADIE PRO-
FESSIONNELLE.**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, modifiée par les conventions collectives de travail n° 13 ter du 1er février 1983, n° 13 quater du 6 décembre 1983 et n° 13 quinquies du 16 décembre 1986 ;

Vu la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;

Considérant que la loi précitée du 26 juin 1992 modifie les taux de cotisations des travailleurs ;

Considérant que l'article 15 de la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 stipule que les parties signataires s'engagent à revoir, à la demande de la partie la plus diligente, les taux forfaitaires visés à l'article 4 de la présente convention en cas de modification soit du montant des indemnités de l'assurance maladie-invalidité, soit du taux des cotisations de sécurité sociale ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 28 juillet 1992, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

L'article 4 de la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, modifié par la convention collective de travail n° 13 ter du 1er février 1983 et par la convention collective de travail n° 13 quater du 6 décembre 1983, est remplacé par la disposition suivante :

"L'indemnité visée à l'article 3 correspond à 26,93 % de la partie du salaire normal qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à 86,93 % de la partie du salaire normal qui excède ce plafond".

Modification du commentaire de l'article 4 de la convention collective de travail n° 13 bis.

Le commentaire de l'article 4 de la convention collective de travail n° 13 bis est remplacé par le texte suivant :

"Ce mode de calcul implique une modification des pourcentages mentionnés à l'article 4 de la convention collective de travail n° 3 du 9 juin 1970 et modifiés par la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973, par l'article 1er de la convention collective de travail n° 13 ter du 1er février 1983 et par l'article 1er de la convention collective de travail n° 13 quater du 6 décembre 1983. Ces pourcentages sont ramenés respectivement de 27,93 % à 26,93 % et de 87,93 % à 86,93 % pour les employés. Sur cette indemnité, l'employeur aura à retenir le précompte fiscal calculé sur la totalité de la rémunération imposable qu'aurait touchée l'employé s'il avait travaillé.

Ces pourcentages forfaitaires de l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur ont été obtenus comme suit :

c.c.t. n° 13 sexies.

Pour la partie du salaire inférieure au plafond de rémunération pris en considération pour le calcul des indemnités de l'assurance maladie-invalidité, l'on déduit du salaire garanti de l'employé (100 %), sa cotisation de sécurité sociale, actuellement fixée à 13,07 % :

restent 86,93 % dont 60 % à charge de l'A.M.I. et 26,93 % à charge de l'employeur.

Pour la partie du salaire dépassant ce plafond, l'on déduit du salaire garanti de l'employé (100 %) sa cotisation de sécurité sociale, actuellement fixée à 13,07 % :

restent 86,93 % à charge de l'employeur."

Article 2.

Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er octobre 1992.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit juillet mil neuf cent nonante-deux.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

J. VAN HOLM

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

L. STRAGIER

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It also emphasizes the need for regular audits to ensure the integrity of the financial data.

3. Furthermore, it highlights the role of technology in streamlining financial processes.

4. The document concludes by stating that a robust financial system is essential for the long-term success of any organization.

5. Finally, it offers several practical tips for implementing these principles effectively.

6. In summary, the document provides a comprehensive overview of best practices for financial management.

7. It is hoped that these insights will be helpful to all readers.

8. The author would like to thank the reviewers for their valuable feedback and suggestions.

9. This document is intended to serve as a guide for financial professionals and students alike.

10. The following table provides a detailed breakdown of the financial data for the first quarter of 2023.

11. The data shows a steady increase in revenue over the period, with a slight dip in the second month.